

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240212-lmc135945-DE-1-1

Date de télétransmission : 27 février 2024

Date de réception : 27 février 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 12 FÉVRIER 2024

DELIBERATION N° 26

POLITIQUE DE L'AUTONOMIE - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le 9^{ème} appel à projets « Soutien aux actions de prévention et innovation à la perte d'autonomie dans les Alpes-Maritimes » lancé le 7 novembre 2023 ;

Considérant que les conventions de partenariat avec les centres communaux d'action sociale (CCAS) de Nice, Cannes, Grasse, Le Cannet, Menton et Cagnes-sur-Mer relatives à la mise en œuvre des plans d'aide dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), sont arrivées à échéance ;

Considérant que le Département fixe réglementairement chaque année le tarif des repas livrés à domicile ou pris en foyers-restaurants, pour les organismes habilités à l'aide sociale ;

Considérant que le virage domiciliaire, consistant à garantir le choix d'un maintien à domicile pour les personnes âgées et en situation de handicap, constitue un enjeu important pour le Département ;

Considérant que le manque de personnel formé et qualifié pour apporter un service à domicile de qualité est à l'origine de la création du Centre départemental des métiers de l'autonomie des Alpes-Maritimes ;

Considérant que la SAS SAAD Académie propose l'organisation pour 160 personnes souhaitant s'orienter vers ces métiers, 20 sessions d'une formation courte et professionnalisante favorisant la qualité et la continuité de ce service rendu aux plus fragiles ;

Considérant que la SAS SAAD Académie s'adressera ainsi aux demandeurs d'emploi et bénéficiaires du RSA en favorisant la découverte de ces métiers et leur formation, aux salariés du secteur en sécurisant leurs parcours professionnels ainsi qu'aux employeurs en les accompagnant dans leurs démarches de recrutement ;

Considérant que l'engagement du Département sur la dotation de 1 € des heures prestées pour les 57 SAAD qui s'étaient engagés en 2020-2021 dans cette démarche d'amélioration de la qualité, arrive à terme au cours du premier semestre 2024 ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- le programme coordonné d'actions et la liste des lauréats du 9^{ème} appel à projets « Soutien aux actions de prévention et innovation à la perte d'autonomie dans les Alpes-Maritimes », dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie 2024 ;
- la reconduction pour 2024 des conventions conclues avec les CCAS de Nice, Cannes, Grasse, Le Cannet, Menton et Cagnes-sur-Mer relatives à la mise en place des plans d'aide dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile ;
- la tarification pour l'année 2024 des portages de repas et foyers-restaurants ;
- la signature d'une convention avec la SAS SAAD Académie, pour un montant de

100 000 € pour l'année 2024, dans le cadre de la poursuite d'activité du Centre départemental des métiers de l'autonomie (CDMA) des Alpes-Maritimes ;

- la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) afin de financer, au titre de la dotation de 1 €/heure, les SAAD sur l'année 2024 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie :

- d'approuver le programme coordonné et la liste des lauréats du 9ème appel à projets 2024, joints en annexe, validés par la Conférence des financeurs réunie en comité de sélection du 15 janvier 2024, pour un montant total de 2 856 367 € dont 1 148 998 € pour l'appel à projets, et sous réserve de confirmation des dotations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les porteurs concernés figurant dans le tableau annexé, prenant effet à compter de leur notification et applicables jusqu'au 31 mars 2025 ;

2°) Au titre de la mise en œuvre et du suivi des plans d'aide, dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, par les centres communaux d'action sociale (CCAS) :

- d'approuver le renouvellement des conventions annuelles au titre de l'année 2024 avec les CCAS concernés sur la base tarifaire de 200 € TTC pour la mise en place des plans d'aide APA, pour les CCAS de Nice, Cannes, Grasse, Le Cannet, Cagnes-sur-Mer et Menton, dans une enveloppe maximale de :
 - 475 plans d'aide pour le CCAS de Nice ;
 - 100 plans d'aide pour chacun des CCAS de Cannes et de Grasse ;étant précisé que les CCAS de Le Cannet, Cagnes-sur-Mer et Menton, ne sont pas soumis à ces conditions ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes à intervenir avec les CCAS de Nice, Cannes, Grasse, Le Cannet, Cagnes-sur-Mer et Menton au titre de l'année 2024, et dont les projets type sont joints en annexe ;

3°) Au titre de la tarification 2024 des portages de repas et foyers-restaurants :

- de fixer pour l'exercice 2024 une évolution de 2,6 % sur les tarifs des foyers-restaurants et des services de portages de repas ;
- de fixer les tarifs 2024 en application de ce taux d'évolution tel que figurant dans le tableau joint en annexe, et pour tout nouveau service sollicitant l'habilitation à l'aide sociale à :
 - 7,53 € pour un service de portage de repas, majoré à 8,13 € pour les structures du haut pays ;
 - 7,30 € pour un service de foyer-restaurant ;

4°) Au titre de la convention de labellisation avec la SAS SAAD Académie :

- d'approuver la convention avec la SAS SAAD Académie, pour un montant de 100 000 € pour l'exercice 2024, dans le cadre de la poursuite des activités du Centre départemental des métiers de l'autonomie ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec la SAS SAAD Académie, dont le projet est joint en annexe, pour 2024 ;

5°) Au titre de la dotation de 1€/heure pour les SAAD sous CPOM :

- d'approuver les financements départementaux accordés aux SAAD, mentionnés dans le tableau joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les avenants aux CPOM à intervenir avec ces SAAD et dont le projet-type est joint en annexe ;

6°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 934 et 9343, programmes « Maintien à domicile » et « Frais généraux de fonctionnement » des politiques Aide aux personnes âgées et Aide aux personnes en situation de handicap du budget départemental ;

7°) de prendre acte que M. CARLIN se déporte.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

PROGRAMME COORDONNE 2024

PROGRAMME COORDONNE 2024 CONFERENCE DES FINANCEURS : PROJETS PORTES PAR LES MEMBRES

Intitulé de l'action	Porteur du projet	Financement départemental	Objectifs /Descriptifs
Journée des seniors et aidants	CD	200 000,00 €	Prévention et promotion du Bien vieillir par l'accès aux droits, à l'information, l'expérimentation
Financement animations du programme "Seniors en action"	CD	600 000,00 €	Financement d'actions collectives de bien-être et lien social réalisées dans le cadre du programme seniors en action : bals, chorales....
Thématique SMART DEAL/ Happy visio/Conférences/ Prix lauréat Hackathon	HAPPY VISIO	24 000,00 €	Accès à la plateforme pour les happynautes via le code d'accès CD06, permettant aux seniors d'accéder à des actions collectives en ligne
	CD	4 000,00 €	Organisations de conférences pour les seniors maralpins inscrits sur la page dédiée CD06 de la plateforme Happy Visio
	CCAS MOUGINS	10 000,00 €	Lauréat du prix Hackathon
Green Tech	La Mut'	80 000,00 €	Green Tech, réemploi des aides techniques . Après une 1ère phase de diagnostic, il est proposé de poursuivre sur l'étude de faisabilité dans une perspective 2024 d'une expérimentation terrain et d'une évaluation de la Green Tech.
Haltes musicales : 60	La Mut'	60 000,00 €	60 Haltes musicales pour favoriser le lien social par de mini concerts : action en EHPAD, forum, FAM ...
Forums bien vieillir (9)	Mutualité Française Sud	166 000,00 €	forums sur le territoire pour : promouvoir la prévention de la perte d'autonomie ; informer le public sur l'ensemble des dispositifs dédiés ; favoriser les échanges avec les professionnels et les partenaires.
Bien-être en équilibre	Mutualité Française Sud	35 512,00 €	ateliers répartis sur le territoire pour prévenir les risques de chute liés au vieillissement et adopter des comportements favorables de santé.
Ateliers Prendre soin de soi	Mutualité Française Sud	29 210,00 €	ateliers sur le territoire pour permettre aux seniors de prendre soin de soi, renforcer la confiance et développer l'estime de soi
Ateliers Cuisine Niçoise	Mutualité Française Sud	52 237,00 €	ateliers de cuisine niçoise pour valoriser le patrimoine culinaire niçois en offrant un lieu de transmission et d'apprentissage autour des savoir-faire culinaires traditionnels (cours de cuisine niçoise, conférences, concours, présentations de produits locaux, découverte d'artisans et de producteurs locaux).
La vie à pleine dents, longtemps	Mutualité Française Sud	20 593,00 €	Sensibilisation aux bienfaits d'une hygiène bucco-dentaire

Stop aux arnaques	Cie BAROUF	18 952,00 €	5 Saynètes de 20 min chacune suivies d'un échange avec la salle. Sensibilisation aux arnaques : internet, tél, DAB, démarchages à domicile (Gie, pompiers, vente de fruits ...).
Bien -vieillir dans les Alpes Maritimes	ASEPT	153 171,00 €	Cycle d'ateliers thématiques afin d'intégrer les seniors dans un parcours : retraite, stimulation fonction cognitive, alimentation, prévention de l'isolement, pratique d'une activité physique adaptée...
Travailleurs d'ESAT : CAP RETRAITE ET BIEN ÊTRE	ASEPT	14 000,00 €	Forum : ateliers de sensibilisation à destination des PHV sur le passage à la retraite
Ingénierie	CD06	80 000,00 €	Valorisation des postes : chargée de mission CFPPA et PDAA
SOUS TOTAL		1 547 675,00 €	
PROGRAMME COORDONNE 2024 : MISE EN PLACE PLAN DEPARTEMENTAL DES AIDANTS			
Café des proches	Mutualité Française Sud	42 694,00 €	Travail avec les aidants le lien, l'écoute au travers d'ateliers mensuels animés par une psychologue et sophrologue.
Mon Voisin 06 a du cœur/ Formation des bénévoles	CD	54 000,00 €	Formations des bénévoles sur l'ensemble du département comprenant : 1 formation initiale et le PSC1.
Mon Voisin 06 a du cœur/ Plateforme Bip Pop	CD	47 000,00 €	Plateforme de mise en relation entre les bénévoles et les bénéficiaires pour les visites de convivialité.
Remerciements bénévoles MV06	CD	4 000,00 €	Moment de convivialité pour remercier les bénévoles pour leur engagement
PDAA/Sophrologie	&moi Sophrologie Société à associé unique	12 000,00 €	Séances de sophrologie à destination des proches aidants
SOUS TOTAL		159 694,00 €	
TOTAL		1 707 369,00 €	
PROGRAMME COORDONNE 2024 / APPELS A PROJET			
Intitulé de l'action	Porteur du projet	Subvention allouée	Objectifs
Appels à projets "Soutien aux actions prévention, innovation, autonomie"		1 148 998,00 €	Faire émerger des actions innovantes de prévention
TOTAL PROGRAMME COORDONNE 2024		2 856 367,00 €	

AAP 2024 CONFERENCE DES FINANCEURS POUR LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Thème	Numéro	Nom des porteurs de projet	Nom du projet	Descriptif	Financement départemental
Autres actions de prévention	1	ASSOCIATION CARREFOUR DES PAILLONS	Un défi : les Seniors face au changement climatique	5 Cycles de conférence-débat (7 séances sur thèmes différents : santé bien vieillir, habitat et cadre de vie, mobilité douce, relation aidant /aidé, nutrition, bien-être et estime de soi, maintien du lien social.) sur 5 communes : Breil, Châteauneuf-Villevieille, Drap, Peille, Contes.	9 061,00 €
	2	SAS CS LANE (Elbeuf) MOBILITAIDE	Ateliers de sécurité routière : savoir se déplacer	4 ateliers d'une durée de 3 heures de 12 participants au maximum Atelier 1 « Révision du code de la route » Atelier 2 « Médicaments & conduite » Atelier 3 « Constat amiable » Atelier 4 "Les alternatives à la voiture" Cannes, Saint-Paul-de-Vence, Beausoleil, Cap-d'Ail	9 600,00 €
	3	Association Sport santé	La marche nordique pour la santé	Sensibiliser aux bienfaits d'une pratique régulière d'une APA. 1 séance de présentation 1 Cycle de 8 semaines : 1 séance d'1h30 / semaine Volet développement durable Valorisation du patrimoine local Lieux d'intervention : communes de La Colle s/Loup, St Paul de Vence, Tourrettes s/Loup, Valbonne, Auribeau s/Siagne, Pégomas, Gillette, Carros, Beausoleil; Maison du Diabète, Ligue contre le cancer 10 à 15 PA / Cycle	19 142,00 €
	4	Association SIEL BLEU	Le numérique et les Activités Physiques Adaptées	Séance d'1h30 (1h de pratique APA et 30 min d'accompagnement / sensibilisation à l'outil numérique pour poursuivre une APA régulière et responsable). Découverte et pratique de 7 activités, orientation du bénéficiaire en fonction de ses capacités et motivations Cycle de 6 mois : 1 séance /semaine = 24 séances	7 000,00 €
	5	Autoentrepreneur BEN'SPORTS	Programme Tennis santé Bien-être pour seniors	1 évaluation individuelle 1 cycle de 12 séance d'1h / semaine 1 bilan individuel fin de cycle 2 cycles / communes 1 groupe de 8 PA/cycle Programmes/4 communes Total : 64 PA Communes : Saint Laurent du Var, Cagnes sur Mer, Tourrettes sur Loup, Villeneuve Loubet.	20 310,00 €
	6	SIVOM VDB	RV Sport santé seniors	RV sport santé seniors mars bleu / 40 PA RV "prévenir et agir pour son cœur" / 40 PA RV "sport santé bien-être seniors" / 60 à 80 PA RV "voilà l'été" (piscine municipale) 40 PA Sorties intergénérationnelles "semaine bleue" / 2 sorties 24 enfants, 24 PA Octobre rose : 40 PA Prévention diabète / 40 PA	38 000,00 €

7	SIVOM VDB	Ateliers sport santé et diététique	<p>Séance de 2 h/ 1x/mois : La madeleine de Proust : allier équilibre et plaisirs sucrés Mémoire et cerveau en pleine forme : les bonnes graisses Prévenir les chutes Un bon tonus avec la gym du dos Ma salle de sport nature : marche active au départ des villages Un outil pour aider à être actif : le podomètre</p>	40 000,00 €
8	Association VITAE SPORT SANTE	En forme dans mon quartier	<p>Utilisation du mobilier urbain, patrimoine culturel, essentiellement de la marche Action 1 : 14 cycles = communes 1 cycle = 6 semaines, 1 séance de 2 h /semaine 14 groupes : 15 PA/groupe Action 2 : 8 Forums "Bien-vieillir" de la Mut'</p>	29 180,00 €
9	CCAS ANTIBES	Bien vieillir en toute autonomie	<p>Action collective globale et multi-domaines de prévention de la perte d'autonomie et des déficiences sensorielles : information, sensibilisation, éducation, ateliers pratiques, stimulation, autour des 5 sens. Un "parcours de prévention" associant les acteurs des domaines sanitaire, social et médico-social.</p>	36 267,00 €
10	NICE MIEUX ETRE	Mieux être dans son âge	<p>Capoeira, Qi gong santé, Tai Chi chuan, ateliers d'automassage</p>	14 400,00 €
11	PEP06	Evaluation du risque de chute : APA, adaptation du domicile, et plus particulièrement évaluation en faveur des PH Vieillissantes	<p>1) Participation aux 9 forums de la Mut' 2) Evaluation du risque de chute pour PA et PHV (tapis de marche et 14 séances d'1h pendant 7 semaines et réévaluation en fin de séances avec tapis). 3) Challenge "marcher plus" avec des montres connectées. Séances animées par Sport Santé et Horizon Sport Santé</p>	80 297,00 €
12	ASSOCIATION AZUR SPORT SANTE A2S	Prévention active seniors /Programme APA structuré pour les seniors inactifs	<p>Prévention active seniors /Programme APA structuré pour les seniors inactifs 4 programmes de 24 séances chacun 12 à 24 semaines / programme : 25 à 50 PA au total 4 séances "Engagement durable" (comment lever les freins à une pratique régulière à l'APA) 4 séances en fin de programme pour transmettre outils et inciter à poursuivre APA.</p>	10 558,00 €
13	CCAS CAP D AIL	Ateliers sensibilisation visuelle	<p>Sensibilisation aux principales maladies oculaires liées au vieillissement Nb de PA visées : 40</p>	4 800,00 €

14	ELISE CAMMAS	Activités Physiques Adaptées à domicile et cours collectifs pour les personnes âgées, dépendantes et en situation de handicap	APA à domicile : 1x /semaine : 10 PA APA collectifs : 1 à 2x/semaine : 10 à 20 PA réparties en 2 ou 4 groupes selon pathologie, (les 10 du domicile sont peu à peu introduites). APA collectifs extérieurs : fréquence séances à la dde / 10 à 20 PA réparties en 2 ou 4 groupes selon pathologie Activités collectives à Nice et alentours : à la demande des bénéficiaires	50 000,00 €
15	CHU NICE UNIVERSITE COTE D AZUR	Bien vieillir ensemble : MoTivAS (Motivation et activité physique pour l'Autonomie des Seniors)	Mises en place des séances dans les centres Animanice, maisons des seniors 40 séances hebdo / 2 sessions gratuites : avril à juin / sept à déc A la suite des 2 sessions, des séances tarifées seront proposées. 10 PA envisagées /groupe 400 PA au total s/ les 2 sessions 5 événements en parallèle pour promouvoir le programme, construire une communauté, diffuser les informations sur les bienfaits d'une pratique régulière s/vieillessement Suivi des PA via la plateforme BVE	60 000,00 €
16	CCAS DE BIOT	Sensibilisation santé visuelle	Sensibiliser les PA aux maladies oculaires liées au vieillissement Travail avec E-Ophtalmo 40 PA sur Biot 40 PA sur Antibes Projet d'avril à oct.	9 600,00 €
17	Association ACTIVALLEES	« Mieux Bouger avec sa Maison Sport Santé »	Programme passerelle collectif/ Cycle de 6 mois 15 PA / Programme Total 4 programmes / 60 PA En fin d'édition grand bal/invitation des proches 1 séance d'1h / semaine : Bien-être : relaxation, respiration, automassage, Equilibre Renforcement musculaire Endurance Accompagnement de l'intervenant (aménagement du logement) 1 séance expression corporelle : respiration suivi sur 6 mois. Dépistage du risque de chutes.	5 600,00 €

18	Association ACTIVALLEES	Les rv sport santé	<p>Entretenir sa forme, Parfaire sa connaissance du milieu naturel, architectural, artistique, mémoriel...</p> <p>Parfaire ses connaissances sur la santé, le bien-être et le bien vieillir.</p> <p>6 RV sport marche : démarrage avec un petit déj (diététique et nutrition abordées), stand de prévention mis en place lors de chaque RDV, marche active avec découverte patrimoine</p> <p>Activités le samedi ou dimanche matin de 9 à 12 h.</p> <p>20 PA / RV = 120 PA/6 RV</p>	5 950,00 €
19	ASSOCIATION AZUR SPORT ET PERFORMANCE (Mouans Sartoux)	Prévention des chutes et activité physique adaptée au travers des arts martiaux	<p>APA qui s'inspire d'exercices de judo, de taïso, de self défense et apprentissage de la chute.</p> <p>4 cycles = 60 PA + 20 PA supplémentaires/conférences</p> <p>1 cycle = 1 séance/semaine /15 semaines + 1 conférence d'infos/alimentation/15 PA</p>	15 000,00 €
20	CPTS VALLEES DES PAILLONS ET DE LA BANQUIERE	Accompagnement et prévention de la perte d'autonomie des patients de plus de 60 ans sur le territoire CPTS / Prévention risque des chutes	<p>Les séances sont animées par des professionnels de santé (kiné, infirmières....)</p> <p>Mise en place de 3 cycles annuels / commune soit 9 cycles (1 cycle est sur 3 mois)</p> <p>1 cycle = 14 PA</p> <p>Total /commune : 42 PA</p> <p>Total projet : 126 PA</p>	35 000,00 €
21	Comité Départemental Olympique et Sportif des Alpes-Maritimes	Sports santé Vill'âges 4.0 et Sport Santé Vill'âges seniors ++++	<p>Sports santé Vill'âges 4.0</p> <p>Déroulé :</p> <p>1 séance /semaine d'APA/ 12 semaines (2 cycles de 3 mois)</p> <p>3 séances bilans</p> <p>8 séances puis 1 journée cohésion</p> <p>Tests physiques</p> <p>Groupe de 12 PA max</p> <p>6 secteurs de la CCAA</p> <p>Sport Santé Vill'âges seniors ++++</p> <p>1 séance / semaine s/12 semaines (5 seniors + 5 seniors +) s/ 5 communes</p> <p>(2 séances bilan + 10 séances APA)</p> <p>Sport et bien-être pour tous (nouveau 2024) 12 séances pour PHV</p>	27 000,00 €
22	LABBE Dominique Carole	Forme et bien-être au quotidien pour bien vieillir : prenons soin de notre santé	<p>Conseils en nutrition, hygiène de vie, perturbateurs endocriniens.. Pour un sommeil de qualité</p> <p>1 cycle de 3 séances de 2h chacune (Bienfaits d'une micronutrition, les clés pour un sommeil de qualité, Limiter les expositions aux perturbateurs endocriniens). 2 naturopathes pour animations.</p> <p>10 communes : 1cycle/commune</p> <p>10 à 25 PA / cycle</p> <p>300 PA visées</p>	11 864,00 €

23	LEFEBVRE STEPHANE FRANCK SERGE	Ateliers collectif de shiatsu	Shiatsu et Massage : durée 3 h / 2 séances par groupe de 18 à 20 PA	21 330,00 €
24	COMITE REGIONAL SPORT EN MILIEU RURAL REGION SUD	MOBIL'FORME	Véhicule adapté pour se rendre en milieu rural pour animer des séances d'APA Rigaud, Lieuche, Pierlas, Puget, Breil, Roquesteron, Ascros. 10 PA / commune (50) et 20 /EHPAD 1 programme = 33 séances soit 1/semaine	10 000,00 €
25	GROUPE SOS TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES	Les Insatiables : bien manger pour bien vieillir 2024 / précarité alimentaire	Tournée du camion cuisine dans les vallées du Var et de la Vésubie et journée inter village dans la vallée de la Tinée 2 cycles "Arts et Alimentation" intergénérationnels (3 séances de 2 à 3 h), 1/2 journée inter villages à St Etienne de Tinée, 4 ateliers nutritionnels en plein air, 2 ateliers culinaires dont certains intergénérationnels, Tournée de 5 jours avec le camion, 2 ateliers santé environnement (1 séance de 2 h) 1 participation JDS, 3 participations aux forums de la Mut'	75 309,00 €
26	Association Chorale de Beuil	Chanter avec tous et pour tous	Organisation de séances de chants en visio, de concerts. Séance d'1h30 /15aine en visio animées par kiné et chef de chœur Concerts gratuits dans les vallées, paroles des concerts traduites en langage des signes Objectifs : prévention de la perte d'autonomie de PA et PHV, Permettre des rencontres intergénérationnelles par le chant, Favoriser le chant choral pour un public en situation de handicap. Communes : Vallées de la Vésubie, Tinée, Var, Estéron, Roya.	7 900,00 €
27	ADMR06	les week-ends et soirées tranquilles	Activités/sorties et we (18h/minuit). 12 soirées sur 12 mois de janvier 2024 à décembre 2024. Minimum 72 personnes, soit 6 personnes par soirée. 6 WE : 8 PA/WE soit un total de 64 PA (2 à 3 personnes/séjour pour encadrement) WE 1 : Cannes WE 2 : Nice WE 3 : Contes WE 4 : Puget-Théniers WE 5 : Menton WE 6 : Vallée Vésubie	8 000,00 €
28	Association VITAE SPORT SANTE	Cycle "le numérique au service de la santé"	1 cycle de 6 séances s/6 semaines 15 cycles = 15 communes 12 PA/cycle Total : 180 PA	24 210,00 €

LIEN SOCIAL

29	CCAS Mougins	Programme Marche et randonnée culturelle	Mise en place de 8 sorties avec la création d'un livret sur ces 8 sorties (permettra de reproduire les sorties) 8 sorties comprenant le transport, une marche (APA), un repas et une découverte culturelle. 16 PA / sortie Soit un total de 128 participants	7 000,00 €
30	Association IMPA	Pratique du chant choral par les seniors dans le département des Alpes-Maritimes	A travers la pratique du chant maintien du lien social, d'une activité cérébrale et physique. PA de la Métropole de Nice. Concerts en EHPAD, au conservatoire.. Répétitions hebdo, stage de printemps. 100 choristes sur les grands concerts, 35 s/ les concerts en EHPAD	19 680,00 €
31	ASSOCIATION CLIC & DECLIC	Numérique : Atelier intergénération connectée	Jeu de construction de type Lego auquel sont ajoutés des éléments informatiques (réalisation d'un scénario d'animation des objets à partir d'un logiciel adapté aux PA et enfants) Sensibilisation des enfants à la notion de solidarité et processus de vieillissement. 7 communes : Blausasc, Breil S/R, Cantaron, L'Escarène, Lucéram, Peille, Peillon. 3 à 4 séances/communes Total = 24 séances Durée de la séance : 2 h NB de PA / séance : 10 maxi Total s/projet : 240 5 enfants / séance	9 500,00 €
32	ASSOCIATION BULLES D AIRES	Ateliers collectifs inter-âges et inter-villages favorisant le lien social pour éviter les situations de glissement	65 ateliers itinérants 22 ateliers dédiés aux seniors (14 jeux, 8 sorties culturelles), 37 ateliers intergénérationnels (3 séances cuisine, 10 séances jeux, 6 séances jardins, 8 rando, 6 séances ateliers créatifs, 4 séances multimédia) Public : 8 participants / séance	30 000,00 €
33	Association OHLALALILA	Céramiques et Gastronomie	Ateliers de poterie Intergénérationnel Personne en pré-retraite, retraite et isolées. Troubles cognitifs légers, arthrose, dépression. La poterie est une pratique excellente pour développer ou entretenir une motricité fine: acquisition sensitive, fluidité et précision du geste, mobilité des doigts. Atelier céramique réalisé avec les enfants Ateliers sur le thème de la pâtisserie. Goûter final avec les enfants 1 cycle = 13 séances / Commune 1 cycle = 1 groupe de 6 à 8 PA Soit un projet pour 12 à 16 PA	8 631,00 €

34	CANNES SENIORS LE CLUB	Numérique : les secrets de la tablette	Projets/Cannes et communes alentours (formalités administratives, messagerie....) 1 cycle = 8 séances de 2h chacun 8 cycles s/la totalité du projet 8 PA /cycle Total PA s/projet = 64	34 683,00 €
35	ASSOCIATION CARREFOUR DES PAILLONS	Apprentissage de l'utilisation des outils informatiques pour favoriser l'autonomie des seniors dans la vie quotidienne	Soutenir les proches aidants dans la démarche d'accompagnement des aidés, Initier les seniors à la visio (notamment pour téléconsultation) 10 communes : Breil sur Roya, Sospel, Cantaron, Châteauneuf-Villevieille, Contes, Drap, l'Escarène, Peille, Peillon, Trinité. 4 intervenants professionnels, un universitaire, un ingénieur et deux professionnels de l'informatique. Tous ont une bonne expérience de l'enseignement aux seniors. 1 cycle : 12 séances d'1h30 = 1 niveau débutant ou perfectionnement 2 sessions : 2 cycles Total PA S/ projet : 150 PA	45 000,00 €
36	ASSOCIATION LA BULLE LABORATOIRE D ARTS NUMERIQUES	Soutenir les proches aidants dans la démarche d'accompagnement des aidés,	Territoires connectés : des projets innovants Cannes, Mougins, Beausoleil Nb total de PA visées : 255 à 300 Réalisation carnets numériques "A musée vous" : Cannes (Ecriture de 7 livres numériques sur les quartiers de Cannes racontés par les seniors + la conception/création d'un jeu de plateau) et Mougins (Ecriture de 3 livres numériques sur le village de Mougins, le centre de la photographie et le Musée de Mougins) Création de jeu : Cannes, Click and cook : Beausoleil (3 ateliers de cuisine avec écriture de 3 carnets de recettes 2.0)	32 230,00 €
37	SASU MPVB Motricité Posture Voix Bien-être	Chant / Prévention des troubles posturaux par la voix	Ateliers mémoire	70 000,00 €
38	CCAS de GRASSE	Dispositif seniors isolés à domicile	Programme d'activités en faveur des seniors à domicile (loto, théâtre, spectacles)	32 000,00 €
39	SAS EHPAD Bleu d'Azur	Dans les pas d'Alexandre	Stimulation cognitive par le biais d'un voyage virtuel des PA dépendantes Travail sur la mémoire avec la restitution du voyage, bien-être (apaisement pendant le voyage), lien social (travail en groupe).	5 400,00 €
40	EHPAD VICTOR NICOLAI	Le vélo c'est l'affaire de tous	Séances d'activité physique adaptée pour les résidents et leurs aidants avec des vélos adaptés	4 980,00 €

EHPAD	41	ASSOCIATION SIEL BLEU	Cours Collectifs Aidant/Aidé en EHPAD	Séances d'activité physique adaptée en EHPAD à destination de binômes aidants/aidés	25 143,00 €
	42	EHPAD DE LA CROIX ROUGE RUSSE	Ateliers collaboratifs innovants autour du numérique à l'Ehpad La Croix Rouge Russe	Outils numériques "dans les pas d'Alexandre", travel M : Travail de la mémoire, culture, échanges avec le domicile, les aidants	15 524,00 €
	43	NEOSILVER	Atelier "APAMA (Activité Physique Adaptée, Mémoire et Alimentation)"	Groupes de 10 à 15 seniors qui résident dans les EHPAD et diagnostiqués en GIR 2 et 4. Séances de 1 heure/semaine afin de créer une habitude de groupe et de maximiser les bénéfices sur les participants. Semaine 1: APA ; semaine 2: Mémoire ; semaine 3: APA ; Semaine 4: alimentation/nutrition. Activités proposées aux résidents des EHPAD suivants: EHPAD CH de Cannes (Tai Chi proposé en APA), d'Antibes (Equilibre proposé en APA), de Puget-Théniers et EHPAD Cantazur (Yoga proposé en APA pour les 2 derniers EHPAD). Ateliers mis en œuvre de début avril 2024 à fin décembre 2024. Choix des activités réalisés en fonction des besoins et envies exprimés par les résidents des EHPAD.	21 558,00 €
	44	UNISCITE	SILVER GEEK	Cours Collectifs Aidant/Aidé en EHPAD Le projet propose pour chaque établissement 2 séances d'une heure d'APA (gym aidant/aidé, et 1 heure d'activité au choix parmi Gym sur chaise/Gym Alzheimer/Gym prévention des chutes). Avec 2*15 minutes de suivi sur le logiciel interne à la structure (netsoins/titan...) ou sur Humani Cura de suivi développé par Siel Bleu (l'objectif est de suivre l'évolution, le bien-être, l'autonomie, l'implication et la présence des participants au fil du temps. Une synthèse des résultats à l'aide de graphiques sera communiquée chaque mois aux équipes soignantes. Ce suivi permet d'identifier rapidement un changement de situation dans le parcours des personnes accompagnées). Séances mises en place sur 35 semaines entre avril et décembre 2024 (en amont, travail de communication avec les cibles et de préparation du programme- bilan quantitatif et qualitatif du programme entre décembre 2024 et janvier 2025 avec enquête de satisfaction). Public cible: entre 130 et 145 personnes de plus de 60 ans dont 35 aidants et entre 95 à 110 résidents d'EHPAD. Activité Gym aidant/aidé: 70 seniors de plus de 60 ans: 7 résidents + 7 proches aidants dans 5 EHPAD ; Activité au choix: entre 60 et 75 résidents: 12 à 15 résidents (selon l'activité choisie) dans 5 EHPAD.	10 000,00 €

proches aidants	45	Groupe SOS Transition écologique et territoires	Les Insatiables : actions de prévention à destination des proches aidants	4 ateliers de cuisine de 2 h + échanges (8 aidants/atelier) 4 communes différentes 1 escapade gourmande : 15 aidants total 47 aidants	21 211,00 €
	46	Plateforme de répit DOLCE FARNIENTE	Actions de soutien en faveur des proches aidants	Le projet a pour objectifs le soutien et l'accompagnement des aidants non professionnels au travers de la mise en œuvre d'espaces d'écoute et de soutien, d'activités de maintien de la vie sociale, d'actions de formation et d'information et de temps de répit	10 080,00 €
	47	SVBD POLE SOCIAL ET FORMATION	Soutenir les aidants familiaux : repérer, proposer une parenthèse et s'assurer l'accès aux droits	2 séances de 2 h / mois s/2 communes 1 séance de sensibilisation à la situation , statut aidant Et 1 séance de groupe d'échange /de parole 10 participants Animée par 2 agents en formation	19 000,00 €
	48	RELAIS DU BIEN ETRE	Ne laissons pas nos aidants s'épuiser. Proches aidants, et si vous prenez du temps pour vous ?	Mise en place de séjours à destination des aidants incluant des actions de prévention. Dans ce contexte, le porteur dispose d'une expérience significative et développe cette activité dans une quinzaine de départements. Il convient de relever qu'une attention particulière est portée à la recherche de solutions de prise en charge pour l'aidé durant ces temps de répit pour l'aidant. Ces actions de prévention d'une durée de 3 jours s'organisent avec la mise en place d'ateliers et de temps de convivialité.	12 000,00 €
	49	Groupe associatif UNIVI VI'LAVIE	Vi'LaVie	Service d'aide et d'accompagnement des aidants ayant un proche hébergé au sein d'un établissement médico-social ou sanitaire du Groupe associatif UNIVI	30 000,00 €
		49 PROJETS	TOTAL		1 148 998,00 €



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

SERVICE DOMICILE ET PARCOURS

CONVENTION N° XXX 2024-DGADSH CV entre le Département des Alpes-Maritimes et XXXXX

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du 2024 ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'xxxxxxx

Représenté (e) par xxxxxxx, domicilié(e) xxxxx, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

P R E A M B U L E

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a instauré dans chaque département une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie qui rassemble l'ensemble des partenaires impliqués dans ce domaine. Cette Conférence a pour objectifs d'établir un diagnostic des besoins des personnes âgées de plus de 60 ans résidant sur le territoire et de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

La Conférence des financeurs est présidée par le Président du Conseil départemental. Pour mener les actions validées dans le cadre du programme coordonné, elle bénéficie de concours annuels de la CNSA. La gestion et l'attribution de ce concours sont confiées au Département en tant qu'organisme présidant la Conférence.

Les actions du programme coordonné sont destinées à l'ensemble des personnes âgées du Département et leurs aidants, quel que soit le régime de prise en charge dont ils relèvent. Les projets peuvent être portés par un membre de la Conférence des financeurs en particulier.

Dans le cadre du programme coordonné 2024, le comité de programmation la Conférence des financeurs du 15 janvier 2024 a retenu un certain nombre d'actions pour lesquelles il convient de formaliser une convention avec les porteurs de projets.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec XXXX visant à réaliser le projet intitulé «XXXX» validé dans le cadre du programme coordonné de la Conférence des financeurs 2024.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PROJET

2.1. Présentation du projet.

Le projet vise à xxxxxxxx (descriptif)

- Public cible : personne âgées, personnes en situation de handicap vieillissantes, proches aidants ;
- Moyen humain et matériel ;
- Coût total du projet ;
- Lieu d'intervention : Localisation des actions ;
- Partenariat ;
-

2.2. Indicateurs de suivi et d'évaluation du projet

Typologie des actions, compétences mobilisées....

ARTICLE 3 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DES RESULTATS

3.1. Le présent projet fera l'objet d'évaluations au cours de l'année au moyen des indicateurs mentionnés à l'article 2.2.

3.2. Le cocontractant s'engage envers le Département à :

- lui transmettre avec la présente convention signée le calendrier prévisionnel des actions (annexe 2) ;
- l'informer de toute modification du calendrier ;
- lui transmettre avant le **20 janvier 2025** :
 1. l'état des dépenses réalisées ;
 2. l'annexe 2 faisant mention des actions réalisées ;
 3. un bilan qualitatif du projet.

Un modèle de bilan tel qu'attendu a minima figure en annexe 2 de la présente convention. Le cocontractant peut compléter cet envoi de l'ensemble des documents qu'il estime nécessaire.

3.3. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département et/ou par mail à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
DGA DSH- MDA
Service Domicile et Parcours
147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3
domicileetparcours@departement06.fr

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département en tant qu'organisme délégataire de la gestion des fonds de la Conférence des financeurs, pour la durée de mise en œuvre de la présente convention, s'élève à xxxxxxxx €.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 70 % du financement accordé, soit la somme de ... €, dès notification de la présente convention ;

- le solde d'un montant de 30 % du financement accordé, soit la somme de €, sera versé sur présentation d'un état des dépenses réalisées ainsi que des bilans quantitatif et qualitatif justifiant de la réalisation des objectifs fixés tels que mentionnés à l'article 3.2.

En cas de non-réalisation des dépenses initialement prévues et/ou des objectifs figurant à l'article 2 de la présente convention, le versement du solde pourra être envisagé à proportion des dépenses et de la réalisation effective des objectifs.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, le 31 mars 2025 un compte rendu financier (budget réalisé) qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention ainsi que les factures correspondantes aux dépenses réalisées sur la base des devis transmis lors du dépôt de la candidature.

Dans l'hypothèse où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, le Département pourra procéder au recouvrement des sommes indûment perçues par le cocontractant dans les douze mois suivants le terme de la présente convention.

4.3. Recours à d'autres prestataires :

Le cocontractant organise la mise en œuvre de l'action de la manière qu'il juge la plus pertinente. Il peut dans ce cadre, faire appel à des organismes ou partenaires extérieurs, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la commande publique, et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 mars 2025, étant précisé que le programme coordonné de la Conférence des financeurs doit être mis en œuvre sur l'année civile 2024.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Pour toute opération de communication, le cocontractant s'engage à informer systématiquement et préalablement les partenaires de la conférence des financeurs des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement, et à valoriser l'action de ces derniers et de la CNSA.

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible les logos, notamment ceux du Département des Alpes-Maritimes et de la CNSA sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Pour l'association xxxxxx

Charles Ange GINESY

xxxxxxxxxx

ANNEXE 1 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Indicateurs	Prévu	Réalisé
Nombre total d'actions réalisées		
Nombre total de cycles actions		
Nombre total de participants		
Nombre total de lieux (EHPAD, CCAS, Forums...)		
Nombre d'outils utilisés (ex : montres connectées...)		

TITRE DU PROJET « »

(Joindre les justificatifs (factures) des dépenses liées aux prestations extérieures, location de salles, achat de fournitures)

BUDGET DU PROJET 2024					
CHARGES			PRODUITS		
	Prévu €	Réalisé €		Prévu €	Réalisé €
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 – Achats			70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de services					
Achats matières et fournitures			74- Subventions d'exploitation		
Autres fournitures			Etat : (préciser le(s) ministère(s))		
61 - Services extérieurs			-		
Locations			-		
Entretien et réparation			Région		
Assurance			-		
Documentation			Conférence des financeurs		
62 - Autres services extérieurs			Département (préciser la Direction)		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			-		
Publicité, publication			-		
Déplacements, missions			Intercommunalité(s) : EPCI		
Services bancaires, autres			-		
			-		
63 - Impôts et taxes			Organismes sociaux		
Impôts et taxes sur rémunération			-		
Autres impôts et taxes			-		
64 - Charges de personnel			Fonds européens		
Rémunération des personnels			Autres établissements publics		
Charges sociales			Autres privés		
Autres charges de personnel					
65 - Autres charges de gestion courante			75 - Autres produits de gestion courante		
66 - Charges financières			Dont cotisations, dons manuels ou legs		
67- Charges exceptionnelles			-		
68 - Dotation aux amortissements			76 - Produits financiers		
TOTAL DES CHARGES			78 - Reprises sur amortissements et provisions		
			TOTAL DES PRODUITS		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES					
86- Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
			Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestations en nature		
Personnel bénévole			Dons en nature		
TOTAL			TOTAL		

Signature et cachet

Le porteur de projet atteste l'état des dépenses à hauteur de €



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

CONVENTION DGADSH 2024-

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre communal d'action sociale de
relative à la mise en place des plans d'aide dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du , ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre communal d'action sociale de

représenté par ayant son siège social :
habilité à signer la présente convention par délibération du
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) est accordée, sur sa demande, dans la limite des tarifs fixés par voie réglementaire, à toute personne attestant d'une résidence stable et régulière et remplissant les conditions d'âge et de perte d'autonomie évaluée à l'aide d'une grille nationale.

Cette allocation est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale. Ce plan d'aide nécessite dans certains cas, un accompagnement du bénéficiaire pour sa mise en place et son suivi.

L'article L. 232-13 du code de l'action sociale et des familles prévoit que des conventions portant sur tout ou partie de la mise en œuvre de l'APA et particulièrement sur celle des plans d'aide peuvent être conclues entre le Département et des institutions ou organismes publics sociaux et médico-sociaux, notamment des centres communaux et intercommunaux d'action sociale. La seule restriction réside dans le fait que ces organismes ne peuvent pas participer à la mise en œuvre du plan d'aide qu'ils ont défini.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La convention a pour objet d'organiser la prestation confiée par le Département au cocontractant pour l'élaboration, la mise en place et le suivi des plans d'aide dans le cadre de l'APA.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIF DE L'ACTION

Le Département adressera une lettre de commande au cocontractant lui demandant d'intervenir auprès d'une personne définie.

Un agent du cocontractant prendra contact avec la personne âgée dans les huit jours de la réception de la lettre de commande, se rendra à son domicile et accompagnera la personne dans la mise en place du plan d'aide qui est défini par les services départementaux, et lui donnera toute information administrative utile.

Participation à l'élaboration des plans d'aide

Le cocontractant s'engage à accompagner le bénéficiaire dans son choix de mode d'aide humaine (prestataire, mandataire, emploi direct) au regard des besoins identifiés dans la lettre de commande afin de permettre au Département de finaliser le plan d'aide.

Le cocontractant s'engage également à recueillir le choix du bénéficiaire et à le communiquer au Département dans les meilleurs délais pour finalisation du plan d'aide et de la décision d'attribution. Ces derniers lui seront alors transmis.

Le cocontractant l'aidera notamment à remplir la déclaration d'emploi direct ou de mandataire selon le mode d'utilisation de l'APA mis en place :

- en emploi direct, il l'aidera à mettre en place le paiement par le biais des CESU ou l'orientera vers la FEPEM ;
- en mode mandataire, il s'engage à proposer l'ensemble des organismes prestataires d'aide à domicile au bénéficiaire qui souhaite y recourir.

Mise en place des plans d'aide

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre le plan d'aide ainsi que les objectifs inscrits dans la lettre de commande.

Suivis des plans d'aide

Un compte-rendu de mise en place du plan d'aide APA prescrit et/ou de son suivi sera transmis au Département dans le délai d'un mois à compter de la mise en place effective (cf Annexe 1). Le cocontractant s'engage à informer par écrit le Département dans les meilleurs délais de toute modification de la situation du bénéficiaire, le cas échéant.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Le cocontractant transmettra au Département, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Direction de l'autonomie et du handicap, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, avant le 31 décembre 2024, un relevé annuel d'effectivité (modèle joint en annexe 2) indiquant notamment :

- les dates de réception des commandes, le nom des bénéficiaires et modes d'utilisation du plan d'aide ;
- les commandes honorées et la date de la première visite ;
- la date de transmission du compte-rendu de suivi.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La prestation relative à la mise en place du plan d'aide visée à l'article 2 de la convention sera rémunérée à hauteur de 200 € TTC sur la base d'un nombre de plans annuels pouvant atteindre XX.

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier acompte de XX € dès notification de la présente convention ;
- au-delà les paiements suivants s'effectueront trimestriellement sur factures dûment déposées sur Chorus Pro, détaillant nominativement les personnes aidées, le prix unitaire et le prix global. Le paiement sera effectué dans les délais réglementaires.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que «tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée», le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour l'année civile 2024.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général. La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant, sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Pour tous les organismes qui accueillent du public, dès lors qu'il y a partage d'informations nominatives entre institutions et prestataires pour le traitement des dossiers et le bon fonctionnement de l'action :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le cocontractant s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans ses locaux selon le modèle type transmis par le Département.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Fait en deux exemplaires originaux

Pour Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président du CCAS de XX

Charles Ange GINESY

XX

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Compte-rendu de mise en place du plan d'aide APA prescrit

Date de la Commission locale d'attribution :/...../.....
Date de la réception de la lettre de commande :/...../.....
Bénéficiaire
Nom/Prénom : Nom de Jeune fille : Date de naissance :/...../..... Adresse :
Éléments nouveaux depuis l'évaluation de l'équipe médicale du :/...../.....

Mise en place du plan d'aide (pour chaque type de prestations modalités de mise en place) Date de la visite :/...../..... Nom du professionnel :
Coordonnées, détail des interventions (fréquence, type d'aides), commentaires :
Aides à la personne (pour chaque type de prestations, modalités de mise en place) <input type="radio"/> prestataire <input type="radio"/> mandataire <input type="radio"/> emploi direct
Coordonnées, détail des interventions (fréquence, type d'aides), commentaires :
Autres prestations : détail des interventions (fréquence, type d'aides) commentaires :
Préconisations (il s'agit pour toutes les préconisations proposées d'apprécier l'adhésion de la personne âgée à la préconisation et sa mise en place effective)
Conseils (il s'agit d'accompagner la personne âgée et/ou son entourage vers d'autres types complémentaires de prises en charge)
Observations

Date :/...../.....

Signature :



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

CONVENTION DGADSH 2024-

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre communal d'action sociale de
relative à la mise en place des plans d'aide dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du
, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre communal d'action sociale de

représenté par ayant son siège social :
habilité à signer la présente convention par délibération du
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) est accordée, sur sa demande, dans la limite des tarifs fixés par voie réglementaire, à toute personne attestant d'une résidence stable et régulière et remplissant les conditions d'âge et de perte d'autonomie évaluée à l'aide d'une grille nationale.

Cette allocation est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale. Ce plan d'aide nécessite dans certains cas, un accompagnement du bénéficiaire pour sa mise en place et son suivi.

L'article L. 232-13 du code de l'action sociale et des familles prévoit que des conventions portant sur tout ou partie de la mise en œuvre de l'APA et particulièrement sur celle des plans d'aide peuvent être conclues entre le Département et des institutions ou organismes publics sociaux et médico-sociaux, notamment des centres communaux et intercommunaux d'action sociale. La seule restriction réside dans le fait que ces organismes ne peuvent pas participer à la mise en œuvre du plan d'aide qu'ils ont défini.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1 : OBJET

La convention a pour objet d'organiser la prestation confiée par le Département au cocontractant pour l'élaboration, la mise en place et le suivi des plans d'aide dans le cadre de l'APA.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIF DE L'ACTION

Le Département adressera une lettre de commande au cocontractant lui demandant d'intervenir auprès d'une personne définie.

Un agent du cocontractant prendra contact avec la personne âgée dans les huit jours de la réception de la lettre de commande, se rendra à son domicile et accompagnera la personne dans la mise en place du plan d'aide qui est défini par les services départementaux, et lui donnera toute information administrative utile.

Participation à l'élaboration des plans d'aide

Le cocontractant s'engage à accompagner le bénéficiaire dans son choix de mode d'aide humaine (prestataire, mandataire, emploi direct) au regard des besoins identifiés dans la lettre de commande afin de permettre au Département de finaliser le plan d'aide.

Le cocontractant s'engage également à recueillir le choix du bénéficiaire et à le communiquer au Département dans les meilleurs délais pour finalisation du plan d'aide et de la décision d'attribution. Ces derniers lui seront alors transmis.

Le cocontractant l'aidera notamment à remplir la déclaration d'emploi direct ou de mandataire selon le mode d'utilisation de l'APA mis en place :

- en emploi direct, il l'aidera à mettre en place le paiement par le biais des CESU ou l'orientera vers la FEPEM ;
- en mode mandataire, il s'engage à proposer l'ensemble des organismes prestataires d'aide à domicile au bénéficiaire qui souhaite y recourir.

Mise en place des plans d'aide

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre le plan d'aide ainsi que les objectifs inscrits dans la lettre de commande.

Suivis des plans d'aide

Un compte-rendu de mise en place du plan d'aide APA prescrit et/ou de son suivi sera transmis au Département dans le délai d'un mois à compter de la mise en place effective (cf Annexe 1). Le cocontractant s'engage à informer par écrit le Département dans les meilleurs délais de toute modification de la situation du bénéficiaire, le cas échéant.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Le cocontractant transmettra au Département, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Direction de l'autonomie et du handicap, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, avant le 31 décembre 2024, un relevé annuel d'effectivité (modèle joint en annexe 2) indiquant notamment :

- les dates de réception des commandes, le nom des bénéficiaires et modes d'utilisation du plan d'aide ;
- les commandes honorées et la date de la première visite ;
- la date de transmission du compte-rendu de suivi.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La prestation relative à la mise en place du plan d'aide visée à l'article 2 de la convention sera rémunérée à hauteur de 200 € TTC par plan réalisé.

Les paiements s'effectueront trimestriellement sur factures dûment déposées sur Chorus Pro, détaillant nominativement les personnes aidées, le prix unitaire et le prix global. Le paiement sera effectué dans les délais réglementaires.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que «tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée», le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour l'année civile 2024.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général. La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant, sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Pour tous les organismes qui accueillent du public, dès lors qu'il y a partage d'informations nominatives entre institutions et prestataires pour le traitement des dossiers et le bon fonctionnement de l'action :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le cocontractant s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans ses locaux selon le modèle type transmis par le Département.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Fait en deux exemplaires originaux

Pour Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président du CCAS de XX

XX

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Compte-rendu de mise en place du plan d'aide APA prescrit

Date de la Commission locale d'attribution :/...../.....
Date de la réception de la lettre de commande :/...../.....
Bénéficiaire
Nom/Prénom : Nom de Jeune fille : Date de naissance :/...../..... Adresse :
Éléments nouveaux depuis l'évaluation de l'équipe médicale du :/...../.....

Mise en place du plan d'aide (pour chaque type de prestations modalités de mise en place) Date de la visite :/...../..... Nom du professionnel :
Coordonnées, détail des interventions (fréquence, type d'aides), commentaires :
Aides à la personne (pour chaque type de prestations, modalités de mise en place) <input type="radio"/> prestataire <input type="radio"/> mandataire <input type="radio"/> emploi direct
Coordonnées, détail des interventions (fréquence, type d'aides), commentaires :
Autres prestations : détail des interventions (fréquence, type d'aides) commentaires :
Préconisations (il s'agit pour toutes les préconisations proposées d'apprécier l'adhésion de la personne âgée à la préconisation et sa mise en place effective)
Conseils (il s'agit d'accompagner la personne âgée et/ou son entourage vers d'autres types complémentaires de prises en charge)
Observations

Date :/...../.....

Signature :

TARIFICATION 2024 - LES PORTAGES DE REPAS ET LES FOYERS-RESTAURANTS (+ 2,6%)

		2024			
		Portage de repas		Foyer-restaurant	
		tarif de base	midi et soir	tarif de base	tarif dîner
1	C.C.A.S. d'Antibes	7,53		7,30	
2	C.C.A.S. de Beaulieu-sur-Mer	7,53			
3	C.C.A.S. de Beausoleil	7,53		7,30	3,42
4	C.C.A.S. de Biot	7,53		5,99	
5	C.C.A.S. de Cagnes-sur-Mer	7,53		7,30	
6	C.C.A.S. de Cannes	7,53	9,01	7,44	
7	C.C.A.S. du Cannet	7,53		7,30	
8	C.C.A.S. de Cap-d'Ail	7,53			
9	C.C.A.S. de La Colle-sur-Loup	7,53			
10	C.C.A.S. de Grasse	7,53		7,30	
11	C.C.A.S. d'Isola	8,13			
12	C.C.A.S. de La Trinité	7,53			
13	C.C.A.S. de Mandelieu	7,53		7,30	
14	C.C.A.S. de Menton	7,53			
15	C.C.A.S. de Mouans-Sartoux	7,53			
16	C.C.A.S. de Nice	7,53	9,01	7,30	
17	C.C.A.S. de Roquebrune-Cap-Martin	7,53		7,30	
18	C.C.A.S. de Roquefort-les-Pins	7,53			
19	C.C.A.S. de la Roquette-sur-Var	7,53			
20	C.C.A.S. de Saint-Laurent-du-Var	7,53		7,44	
21	C.C.A.S. de Sospel	8,13			
22	C.C.A.S. de Théoule-sur-Mer	7,53			
23	C.C.A.S. de Tourrette-Levens	7,53			
24	C.C.A.S. de Vallauris	7,53		7,30	
25	C.C.A.S. de Vence	7,53			
26	C.C.A.S. de Villeneuve-Loubet	7,53		7,18	

27	C.C.A.S. de Villefranche-sur-Mer	7,53			
28	Commune de Saint Etienne de Tinée	8,13			
29	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	7,53			
30	SIVOM Belvédère, Roquebillière et la Bollène-Vésubie	8,58			
31	Résidence autonomie Iles de Lérins			7,30	
32	Résidence autonomie Villa Jacob Nice			7,30	
33	GIP Cannes Seniors Le Club (ex Bel Age)			7,44	
34	Centre hospitalier de Breil-sur-Roya	8,13			
35	Centre hospitalier de Puget-Théniers	8,13			
36	Centre hospitalier de Tende	8,13			
37	E.H.P.A.D. "L'Olivier "à l'Escarène	7,53			
38	SIVOM de Gattières, La Gaude et Saint-Jeannet	7,53			
39	SIVOM Val-de-Banquière à Saint-André-de-la-Roche	7,53	9,06		



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

SERVICE DOMICILE ET PARCOURS

CONVENTION 2024 N°DGADSH CV ...

Entre le Département des Alpes-Maritimes et la SAS SAAD ACADEMIE

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : la SAS SAAD Académie

représenté(e) par son Président, Monsieur Eric BUFARULL domicilié en cette qualité au 39 square Jean Garino 06220 Vallauris, ci-après dénommé(e) « le cocontractant »

d'autre part,

P R E A M B U L E

Le département des Alpes-Maritimes se caractérise par un grand nombre de personnes âgées de plus de 60 ans (344 530 sur une population de 1 111 390 habitants) dont 26206 bénéficiaires APA (au 31/12/2023), 4234 bénéficiaires PCH (31/12/2023) et d'établissements et services médico-sociaux PA-PH :

- 145 EHPAD pour 11 161 places ;
- 25 résidences autonomes pour 1593 places ;
- 3 petites unités de vie pour 68 places ;
- 154 SAAD autorisés ;
- 72 établissements pour adultes en situation de handicap pour 1591 places ;
- 14 services pour 602 places.

Depuis 2002, la réglementation a mis en avant la nécessité de développer la professionnalisation des métiers d'aide à la personne afin d'améliorer la qualité des services rendus aux personnes les plus fragiles. Le Conseil départemental

des Alpes-Maritimes s'est aussitôt engagé à moderniser et professionnaliser les métiers d'aide à la personne dans les structures d'aide à domicile et au sein des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées. Cette volonté s'est traduite, dès 2007, par un partenariat financier avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), avec pour objectif de valoriser ces métiers et de sensibiliser les personnes en recherche d'emploi (allocataires du RSA, jeunes, chômeurs longue durée...), en insistant sur la promotion sociale et la construction de véritables parcours professionnels.

En 2020, la crise sanitaire a mis en exergue les difficultés du secteur qui posaient déjà problème et pour lesquelles nous avons pu pallier ces dernières années par des actions mises en place dans l'urgence et parfois incomplètes.

Pour répondre aux problématiques et aux enjeux en ressources humaines du secteur, il est apparu nécessaire d'anticiper le développement des compétences des professionnels des ESMS en proposant de véritables parcours coordonnés.

C'est pourquoi, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes s'est impliqué, avec le concours financier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), dans la création du Centre Départemental des métiers de l'autonomie afin de soutenir les ESMS sur le volet de l'emploi et l'attractivité des métiers du grand âge et du handicap.

Cette création répond à la fois aux problématiques en ressources humaines du secteur du **domicile** et des **établissements**. Les actions en faveur des structures d'hébergement n'étaient jusqu'alors pas éligibles aux actions du centre de professionnalisation, même si dans la réalité, les personnes ont été sensibilisées à l'ensemble des métiers liés à la perte d'autonomie, que ce soit à domicile et en établissements, ce qui leur a permis de découvrir l'ensemble des activités par ce biais.

Le Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie est un ensemble de dispositifs coordonnés par le Département visant à soutenir les ESMS sur le volet de l'emploi et valoriser les métiers auprès du grand public. Sa mission principale est de coordonner tous les partenaires (acteurs et financeurs) et les outils existants de ce secteur d'activité. Il s'adresse à **3 cibles distinctes** avec **3 objectifs** :

- **les ESMS** pour assurer un meilleur pilotage de leurs besoins et des réponses en matière de ressources humaines, au plus près des personnes ;
- **toute personne intéressée par un métier d'aide à la personne** pour renforcer la dynamique d'amélioration de l'attractivité des métiers de l'autonomie PA-PH ;
- **les personnes âgées ou handicapées** pour garantir durablement la qualité de leur prise en charge.

En vue de renforcer le maillage territorial visant à améliorer la qualité des services et des prestations pour apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes âgées et des personnes en difficulté, le Département a souhaité lancer un processus de labellisation avec les prestataires conventionnés du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Cette labellisation se traduit par la signature d'une convention qui s'articule autour de 4 axes :

- Axe 1 – Sensibiliser et valoriser les métiers de l'autonomie
- Axe 2 – Accompagner les recrutements
- Axe 3 – Proposer des équipes de renfort RH
- Axe 4 – Fidéliser les salariés en coordonnant et en régulant l'offre de formation

La labellisation d'actions participe au développement de la formation et de l'emploi dans les métiers de l'autonomie en vue d'améliorer la qualité des services rendus aux publics fragiles (PA-PH).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le comité de sélection a retenu le projet suivant « Parcours découverte des métiers de l'autonomie » porté par la SAS SAAD Académie.

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec la SAAD Académie visant à réaliser l'action intitulée « Parcours découverte des métiers de l'autonomie » pour donner suite à cette sélection.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action et engagements

La SAS SAAD ACADEMIE s'engage, dans le cadre de la démarche de labellisation du CDMA à permettre la découverte des métiers de l'autonomie auprès des demandeurs d'emploi, valider leur projet professionnel et redynamiser l'attractivité de ces métiers.

La SAS SAAD ACADEMIE établira un lien privilégié avec les employeurs de ce secteur et s'attachera à mettre en œuvre, en lien avec le Département des Alpes Maritimes, France Travail, les acteurs du service public de l'insertion et de l'emploi et les professionnels du secteur, les modalités opérationnelles du parcours de découverte des métiers de l'autonomie.

➤ ***Pour les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires du RSA***

- Les orienter et leur permettre de bénéficier d'un diagnostic personnalisé
- Favoriser l'émergence de leurs projets professionnels
- Développer leurs parcours d'insertion
- Mobiliser des outils adaptés
- Proposer des formations pré-qualifiantes et/ou professionnalisantes
- Les accompagner vers et dans l'emploi

➤ ***Pour les salariés du secteur***

- Les informer sur les formations et les évolutions de carrière possible
- Valoriser les métiers
- Sécuriser les parcours professionnels

La SAS SAAD ACADEMIE s'assurera que pour les salariés, les fonds de formation continue soient mobilisés.

➤ ***Pour les employeurs***

- Identifier les besoins en recrutement et en qualification
- Informer sur les divers outils du recrutement ainsi que sur la formation des salariés, les dispositifs et financements possibles
- Accompagner les employeurs dans leurs démarches

La carence de personnel qualifié sur les métiers d'aide à domicile notamment et la capacité éprouvée de la SAAD ACADEMIE à qualifier les personnes souhaitant évoluer sur ces métiers, nécessite un partenariat s'inscrivant dans la continuité au travers d'une convention pour 2024.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques).

Les personnes seront repérées grâce à un travail partenarial avec les prescripteurs de l'emploi et les ESMS. En effet, les prescripteurs, que sont le Département des Alpes-Maritimes, France Travail, Cap Emploi, les PLIE, les Missions Locales repèreront les demandeurs d'emploi qui ont émis le souhait de travailler sur le secteur ou sont ouverts à découvrir le métier et les orienteront sur la SAAD Académie.

Les personnes en situation de handicap pourront participer au même titre que les autres à la sélection. Une présentation du projet et du métier sera effectuée auprès de Cap Emploi et un rapprochement se fera auprès de

l'Agefiph pour pouvoir accompagner des demandes particulières en compensation du handicap pour intégrer l'Académie.

Ces parcours découvertes sont organisés en séance de 10 jours avec mise en pratique dans un appartement témoin et 1 journée en immersion dans une institution.

Lieu : La SAS SAAD ACADEMIE utilisera les locaux lui appartenant ou mis à sa disposition, répartis sur l'ensemble du Département, pour assurer la meilleure proximité possible avec les personnes.

Logistique attendue :

- Mettre en place des outils pour le suivi qualité et l'évaluation de la Convention
- Déployer une organisation et des moyens matériels nécessaires pour la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions
- Faire parvenir des bilans partiels de l'action en milieu de programme et un bilan complet dès la fin du programme
- Transmettre au CDMA le calendrier prévisionnel des actions avant d'engager toute action,
- Avertir de toute modification du calendrier sans attendre.

2.3. Objectifs de l'action

Objectif 1 : Sensibiliser aux métiers de l'autonomie

Objectif 2 : Participer au développement de l'emploi dans les métiers de l'autonomie en accompagnant les recrutements

Objectif 3 : Participer au développement de la formation des métiers de l'autonomie

Le projet vise à atteindre au minimum 160 participants répartis sur 20 sessions (8 personnes/session), en majorité des infra 4 (sans le BAC).

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La SAS SAAD Académie s'engage à transmettre :

- La liste d'émargements des sessions ;
- Le contenu des parcours concernant chacun des stagiaires ;
- Des bilans qualitatifs et quantitatifs de chaque session ;
- Un bilan global intermédiaire ainsi qu'un bilan final annuel, au moyen de l'indicateur du nombre de personnes touchées, avec comme objectifs :

Le cocontractant fournira un état des lieux des sorties des dispositifs précisant :

- Le nombre de personnes étant allé jusqu'au bout du parcours (10 jours)
- Le nombre de personnes ayant intégré un ESMS
- Le nombre de personnes s'étant inscrit dans un processus de formation

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE
Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie
147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3
domicileetparcours@departement06.fr

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Pour l'année 2024, le montant de la participation financière accordée par le Département s'élève à **100 000 €**.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- Un premier versement de **70 %** du financement accordé, soit la somme de **70 000 €**, dès notification de la présente convention,
- Le solde, soit la somme de **30 000 €**, sera versé sur présentation d'un bilan final complet justifiant de la réalisation des objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés tels que mentionnés à l'article 2.3.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Dans l'hypothèse où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, le Département pourra procéder au recouvrement des sommes indûment perçues par le cocontractant dans les douze mois suivants le terme de la présente convention.

4.3. Recours à d'autres prestataires :

Le cocontractant organise la mise en œuvre de l'action de la manière qu'il juge la plus pertinente. Il peut dans ce cadre, faire appel à des organismes ou partenaires extérieurs, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la commande publique, et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Pour toute opération de communication, le cocontractant s'engage à informer systématiquement et préalablement la Maison Départementale de l'Autonomie des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement, et à valoriser l'action du Département.

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible les logos demandés par le Département notamment celui du Centre Départemental des Métiers et de l'Autonomie sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur tous les supports de communication,
- faire systématiquement référence au futur site internet de la MDA / page de présentation du CDMA.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la

durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président de la SAS SAAD
ACADEMIE

Eric BUFARULL

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



**MAISON
DE L'AUTONOMIE**

**Direction Générale
des Services Départementaux**

Direction Générale Adjointe pour Le
Développement des Solidarités Humaines

Maison Départementale de l'Autonomie

**AVENANT N°3 AU CPOM ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES MARITIMES
ET LE SAAD « XX »
relatif au versement d'une dotation pour le SAAD
« XX » sis à ADRESSE CODE POSTAL VILLE**

Entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission Permanente du , ci-après dénommé « le Conseil départemental ».

d'une part,

Et le SAAD

Représenté par Monsieur/Madame Prénom Nom, Fonction du SAAD « XX » domicilié Adresse Code Postal Ville ci-après désigné le « cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le SAAD « XX » ont signé un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) en date du XX XX 2021 pour une durée de 3 ans.

A travers la formalisation de ce CPOM, les deux parties prenantes se sont engagées à garantir le renforcement de la qualité de la prise en charge des personnes à domicile.

Les dispositions prévues dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoient la modification des modalités relatives au financement des services à domicile en instituant un tarif minimal

applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 ainsi qu'une dotation liée aux actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager, applicable à compter du 1^{er} septembre 2022. Des arrêtés et décrets viendront préciser les conditions d'applications de ces dispositions.

En conséquence de ces éléments, la Commission Permanente a décidé, lors de sa séance du XX XX 2024 de mettre en place pour les SAAD ayant signé un CPOM en 2021, une dotation permettant de financer la mise en œuvre des engagements de qualité pris dans le cadre du CPOM.

Cette dotation sera valorisée sur la base de 1€ sur les heures APA et PCH réalisées en 2023.

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions de cette dotation, pour le SAAD signataire

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 4 « Les engagements du Département » dans son alinéa 4.1 « Engagements financiers » qui est désormais rédigé comme suit :

4.1 Engagements financiers

➤ Une dotation calculée sur la base d'une valorisation de 1€ des heures APA et PCH réalisées en 2023 est attribuée en 2024 au SAAD signataire.

Son montant est de **XX €** pour l'APA et **XX €** pour la PCH.

Elle sera versée par acompte mensuel, à compter du mois suivant la signature du présent avenant.

➤ Le forfait de 30€ par mois est inclus dans le plan d'aide du bénéficiaire pour les prestations réalisées sur les communes éligibles * en annexe 2 du présent CPOM, au titre des indemnités kilométriques.

**Les communes éligibles sont susceptibles d'être modifiées par délibération de l'Assemblée départementale*

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions du CPOM demeurent inchangées.

Nice, le

Pour le Département des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

DOTATIONS CPOM A 1€ ANNEE 2024

Rang	SAAD	Date de fin du CPOM	Heures réalisées 2022			Financement 2024		
			Total	dont APA	dont PCH	APA	PCH	total
1	ACAP	31/03/2024	12 992,5	12 992,5	0,0	3 248,13 €	- €	3 248,13 €
2	ACCOMPAGNIA DOM	31/05/2024	25 634,5	25 121,5	513,0	10 467,29 €	213,75 €	10 681,04 €
3	AD SENIORS (Nice)	31/03/2024	58 849,0	45 892,0	12 957,0	11 473,00 €	3 239,25 €	14 712,25 €
4	ADAMA	29/02/2024	25 736,0	22 036,0	3 700,0	3 672,67 €	616,67 €	4 289,33 €
5	ADHAP APAD 06 ANTIBES	30/04/2024	25 406,0	17 327,0	8 079,0	5 775,67 €	2 693,00 €	8 468,67 €
6	ADHAP SERVICES AP06 CANNES	30/04/2024	22 543,5	18 328,5	4 215,0	6 109,50 €	1 405,00 €	7 514,50 €
7	AEF ANTIPOLIS	31/05/2024	15 583,5	15 583,5	0,0	6 493,13 €	- €	6 493,13 €
9	AMAPA / AVEC	31/03/2024	40 329,0	26 533,0	13 796,0	6 633,25 €	3 449,00 €	10 082,25 €
10	AMELIS DOMICILE SERVICES	30/04/2024	42 214,5	37 673,5	4 541,0	12 557,83 €	1 513,67 €	14 071,50 €
11	APEF NICE ST AUGUSTIN	31/03/2024	17 683,5	15 516,5	2 167,0	3 879,13 €	541,75 €	4 420,88 €
12	APREH	29/02/2024	31 457,0	11 330,0	20 127,0	1 888,33 €	3 354,50 €	5 242,83 €
13	ASSISTANCE +	31/03/2024	31 126,0	26 648,0	4 478,0	6 662,00 €	1 119,50 €	7 781,50 €
14	AXION SP	30/04/2024	24 626,0	15 412,0	9 214,0	5 137,33 €	3 071,33 €	8 208,67 €
15	AZAE NICE	31/05/2024	21 895,5	13 032,5	8 863,0	5 430,21 €	3 692,92 €	9 123,13 €
16	AZUR DEVELOPPEMENT SERVICE	29/02/2024	163 819,5	87 661,5	76 158,0	14 610,25 €	12 693,00 €	27 303,25 €
17	BLOOM SERVICES	31/03/2024	76 312,5	66 494,5	9 818,0	16 623,63 €	2 454,50 €	19 078,13 €
18	CAD DU MENTONNAIS	30/04/2024	5 186,0	4 576,0	610,0	1 525,33 €	203,33 €	1 728,67 €
19	CCAS D'ANTIBES	31/03/2024	34 799,5	32 337,5	2 462,0	8 084,38 €	615,50 €	8 699,88 €
20	CCAS DE NICE	31/05/2024	33 011,0	32 110,0	901,0	13 379,17 €	375,42 €	13 754,58 €
21	CCAS SAINT LAURENT DU VAR	31/03/2024	33 424,5	31 791,5	1 633,0	7 947,88 €	408,25 €	8 356,13 €
22	CMC	29/02/2024	32 187,0	27 586,0	4 601,0	4 597,67 €	766,83 €	5 364,50 €
23	DESTIA - ADOM C'EST MIEUX ADCM	31/03/2024	25 633,0	17 008,0	8 625,0	4 252,00 €	2 156,25 €	6 408,25 €
24	DESTIA SOUS MON TOIT ADHEO NICE OUEST	31/03/2024	34 467,0	19 800,0	14 667,0	4 950,00 €	3 666,75 €	8 616,75 €
25	DESTIA SOUS MON TOIT GRASSE	30/04/2024	32 878,5	19 092,5	13 786,0	6 364,17 €	4 595,33 €	10 959,50 €
26	DESTIA SOUS MON TOIT LE CANNET	30/04/2024	17 868,5	12 552,5	5 316,0	4 184,17 €	1 772,00 €	5 956,17 €
27	DOMAZUR SERVICES	30/04/2024	5 239,0	5 083,0	156,0	1 694,33 €	52,00 €	1 746,33 €
28	DOMICEA MOUANS SARTOUX	30/06/2024	31 457,0	25 424,0	6 033,0	12 712,00 €	3 016,50 €	15 728,50 €
29	DOMICEA MAPAUM CAGNES SUR MER	30/04/2024	58 931,5	46 262,5	12 669,0	15 420,83 €	4 223,00 €	19 643,83 €
30	DOMICIL +	29/02/2024	9 735,0	7 987,0	1 748,0	1 331,17 €	291,33 €	1 622,50 €

31	DOMICIL PARTNER COMPAGNIE DU DOMICILE	30/04/2024	60 601,0	44 104,0	16 497,0	14 701,33 €	5 499,00 €	20 200,33 €
32	DOMITEL 06	30/04/2024	16 585,5	14 294,5	2 291,0	4 764,83 €	763,67 €	5 528,50 €
33	DOMUSVI	31/05/2024	96 942,0	74 200,0	22 742,0	30 916,67 €	9 475,83 €	40 392,50 €
34	EASY RIVIERA SERVICES	30/04/2024	6 459,0	6 137,0	322,0	2 045,67 €	107,33 €	2 153,00 €
35	ENFIDESIA	30/06/2024	29 786,0	27 505,0	2 281,0	13 752,50 €	1 140,50 €	14 893,00 €
36	F&D SERVICES	31/03/2024	17 149,5	11 318,5	5 831,0	2 829,63 €	1 457,75 €	4 287,38 €
37	HALLES AUX SERVICES	30/04/2024	24 787,0	16 109,0	8 678,0	5 369,67 €	2 892,67 €	8 262,33 €
38	HESTIA	31/05/2024	14 220,0	9 764,0	4 456,0	4 068,33 €	1 856,67 €	5 925,00 €
39	HOME & CARE	29/02/2024	22 914,5	12 761,5	10 153,0	2 126,92 €	1 692,17 €	3 819,08 €
40	HOME SERVICES	31/05/2024	17 935,0	15 190,0	2 745,0	6 329,17 €	1 143,75 €	7 472,92 €
41	L'AGE D'OR DU PAILLON	29/02/2024	22 396,0	19 330,0	3 066,0	3 221,67 €	511,00 €	3 732,67 €
42	LES DAUPHINS 06	31/03/2024	25 410,5	21 719,5	3 691,0	5 429,88 €	922,75 €	6 352,63 €
43	MC SERVICES A DOMICILE	31/05/2024	14 166,5	13 739,5	427,0	5 724,79 €	177,92 €	5 902,71 €
44	ONELA NICE-MENTON	31/05/2024	21 942,5	18 972,5	2 970,0	7 905,21 €	1 237,50 €	9 142,71 €
45	POLE DOMICILE	30/04/2024	70 438,5	43 793,5	26 645,0	14 597,83 €	8 881,67 €	23 479,50 €
46	PRO SENIORS ST LAURENT DU VAR/ANTIBES	31/03/2024	112 124,5	85 139,5	26 985,0	21 284,88 €	6 746,25 €	28 031,13 €
47	RESIDEA	31/05/2024	60 615,0	38 538,5	22 076,5	16 057,71 €	9 198,54 €	25 256,25 €
48	SAAD LA VALLEE DU VAR	29/02/2024	2 300,0	2 300,0	0,0	383,33 €	- €	383,33 €
49	SENIOR COMPAGNIE (FREE DOM)	30/04/2024	14 539,5	14 539,5	0,0	4 846,50 €	- €	4 846,50 €
50	SIVOM SA LES VILLAGES PERCHES	29/02/2024	15 744,0	15 425,0	319,0	2 570,83 €	53,17 €	2 624,00 €
51	TOUT A DOM	31/05/2024	17 486,0	16 892,0	594,0	7 038,33 €	247,50 €	7 285,83 €
52	VITALLIANCE	29/02/2024	121 478,5	3 592,5	117 886,0	598,75 €	19 647,67 €	20 246,42 €
	Total		1 797 047,00	1 264 558,50	532 488,50	383 668,83 €	135 853,63 €	519 522,46 €